

Fonction publique hospitalière : précisions sur la prime d'engagement collectif

Document de travail CGT CD 78, juillet 2025

La possibilité ouverte par les textes n'est à ce jour pas appliquée pour les agents sous statut FPH de la MEY, ni des autres structures ayant du personnel FPH (Centre Porchefontaine...).

Le décret précise les projets, bénéficiaires et montants de la prime d'engagement collectif.

Textes de références :

- Décret n° 2021-964 du 20 juillet 2021 modifiant le Décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 et portant création d'une prime d'intéressement collectif lié à l'engagement collectif lié à la qualité du service rendu ;
- Arrêté du 20 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 13 mars 2020 fixant les montants prévus par l'article 4 du décret n° 2020-255 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article 78-1 de la loi du 9 janvier 1986 et portant création d'une prime d'engagement collectif.

Prévu au sein de l'article 78-1 de la Loi n° 86-33, l'intéressement collectif lié à la qualité du service rendu avait été détaillé dans le Décret n° 2020-255 du 13 mars 2020.

Le Décret n° 2021-964 apporte principalement des modifications textuelles et des précisions sur le montant de la prime. Il vise aussi à **renforcer l'un des aspects principal de la prime, à savoir l'engagement collectif**. Cette dernière ne s'apparente donc plus uniquement « **à la qualité du service rendu** ». Le Décret n° 2021-964 rebaptise donc la prime sous l'appellation suivante : **prime d'engagement collectif**.

Quel est l'objet de ce dispositif ?

Cette prime relève d'un dispositif ayant pour objet de favoriser la cohésion interprofessionnelle, la mobilisation des personnels autour de projets collectifs décidés au niveau des équipes et de valoriser l'engagement collectif dans ces démarches.

Par ces projets collectifs, l'objectif sous-jacent demeure de renforcer la qualité du service rendu et la pertinence des activités au sein des établissements.

Si les principaux destinataires de ces projets sont les usagers du service public, ils touchent aussi les personnels des établissements ainsi que des partenaires professionnels dans le cadre de l'organisation des filières de prise en charge et des parcours des jeunes accueillis à l'échelle des territoires.

Quels sont les projets éligibles à la prime ?

Les modalités selon lesquelles les projets peuvent être reconnus éligibles à la prime sont précisées par le biais d'orientations-cadre arrêtées par le chef d'établissement après avis du comité social d'établissement (CSE).

L'établissement doit notamment prévoir les modalités de validation des projets élaborés par les équipes, par le chef de service.

Enfin et surtout, il appartient à l'établissement de définir les objectifs prioritaires poursuivis par les projets : qualité de service rendu, sécurité, qualité de vie au travail, articulation partenariale, pertinence d'activité collective, etc...

Qui sont les bénéficiaires de cette prime ?

Sont concernés par ce dispositif, les fonctionnaires, agents contractuels et personnels médicaux, enseignants et hospitaliers exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Les agents mis à disposition auprès de l'un de ces établissements sont également éligibles. Pour notre collectivité cela concernerait en premier lieu le personnel de la MEY, mais également des autres structures avec du personnel FPH (Porchefontaine...).

La prime est attribuée à l'ensemble des agents de l'équipe porteuse du projet.

Chaque agent doit justifier d'une durée de présence effective dans l'équipe d'au moins la moitié de la durée de réalisation du projet.

Quel est le montant de la prime ?

Le Décret n° 2021-964 permet pour les établissements de moduler les montants attribués au titre de la prime.

Toutefois, des garanties doivent être respectées. La modulation devant reposer sur des indicateurs de résultats collectifs et négociés, objectifs, précis, mesurables, accessibles et adaptés à l'activité.

Sur ce point l'Arrêté du 20 juillet 2021 maintient la base de référence de la prime à 300 euros bruts.

En revanche, le montant peut désormais être modulé selon un ratio de 0,66 à 4 ouvrant ainsi une marge allant de 200 à 1 200 euros.

Enfin, si les dispositions antérieures laissaient planer le doute, le décret paru le 22 juillet 2021 confirme que les montants perçus doivent être identiques pour tous les membres d'une équipe impliqués dans un même projet, quel que soit leur statut.

Le montant annuel maximal des primes d'engagement collectif pouvant être attribuées à un agent au titre de sa participation à plusieurs projets reste fixé à 1 800 euros bruts.

Quels sont les modalités de mise en œuvre ?

Au titre de la prime d'engagement collectif, il est donc possible de valoriser l'engagement des professionnels de la MEY et des autres structures ayant du personnel FPH.

Pour cela il faudrait que la collectivité valide le principe de sa mise en œuvre et de l'enveloppe financière qui y serait consacrée.

Le Comité Social d'Etablissement devra dès lors valider un certain nombre d'aspects préalablement à la mise en œuvre de cette prime :

- Orientations-cadre :
Rappel du cadre réglementaire
Rappel des principes de cette prime, par exemple : Il doit s'agir de projets collectifs, d'équipe qui ont déjà été finalisés et mis en œuvre en 2024-2025,
Calendrier : Date limite de dépôt des projet (ex mi-octobre), période de validation (ex novembre), versement de la prime (ex paie de décembre 2025).
Montant de l'enveloppe et montant de la prime en précisant si il y a une modulation (ex : 500 € par agent ayant participé à un projet collectif validé en commission, 700 € pour le projet collectif « coup de cœur » de l'établissement)
- Objectifs à poursuivre par les projets :
Par exemple : « amélioration du service rendu », « amélioration de l'accueil en surcapacité », « amélioration du travail inter partenarial », « élaboration d'un référentiel ou d'un protocole thématique,... » etc.
- Modalité de validation des projets :
Définition de la composition et du fonctionnement du jury validant les projets.

Exemple : Création d'un comité de validation des projets collectifs associant X représentants de l'équipe de direction d'établissement, X représentant du personnel membre du CSE, X autres représentants de la collectivité (RH, DG ?).

Présentation du projet par une note collective écrite et/ou présentation orale

- ➔ Pour le lancement en 2025, il peut être tenu compte de la période de tension particulière du service et de l'accueil en surcapacité.

-----Note de travail CGT Juillet 2025-----